

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**altamontparnasse.fr**

**Demande n° FR-2022-02991**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ALTA MONTPARNASSE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : altamontparnasse.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 octobre 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 19 octobre 2023

Bureau d'enregistrement : Name SRS AB

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 septembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 septembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 octobre 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <altamontparnasse.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société ALTA MONTPARNASSE (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <altamontparnasse.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

*I. Intérêt à agir*

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <altamontparnasse.fr> enregistré le 19 octobre 2021 (Annexe 2).

Société du groupe ALTAREA, premier développeur immobilier de France, la société ALTA MONTPARNASSE, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 804 896 439, est en charge de la conception, réalisation et gestion des commerces de la Gare Montparnasse dans le cadre du projet de modernisation de celle-ci (Annexe 3).

Le nom de domaine litigieux <altamontparnasse.fr> pointe vers une page d'attente (Annexe 4). Par ailleurs, des serveurs MX sont configurés sur ce nom de domaine (Annexe 5).

Le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <altamontparnasse.fr>.

*II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

*A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant*

Le nom de domaine <altamontparnasse.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant ALTA MONTPARNASSE (Annexe 1). La dénomination est reprise dans son intégralité.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est identique à sa marque antérieure pour laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

*B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

*Absence d'intérêt légitime*

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <altamontparnasse.fr> le 19 octobre 2021, soit de plusieurs années après la création de la société ALTA MONTPARNASSE (Annexe 1).

Le Requéranr indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéranr et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « ALTA MONTPARNASSE ».

En outre, à la connaissance du Requéranr, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine. Dès lors, le Requéranr soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

#### *Mauvaise foi du Titulaire*

Le Requéranr utilise la dénomination commerciale « ALTA MONTPARNASSE » depuis sa création en 2014. Une recherche sur les moteurs de recherche sur cette dénomination renvoie uniquement des résultats en rapport au Requéranr (Annexe 6). De plus, le nom de domaine a été signalé comme constituant une usurpation d'identité, suggérant que le nom de domaine a fait l'objet d'une utilisation frauduleuse depuis son enregistrement (Annexe 7).

Par conséquent, le Requéranr confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéranr sur la dénomination « ALTA MONTPARNASSE » au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux <altamontparnasse.fr> pointe vers une page d'attente (Annexe 4). Et d'après l'analyse de la zone DNS, le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie) (Annexe 5), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse de nouveau être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéranr soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <altamontparnasse.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranr en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéranr sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <altamontparnasse.fr> à son profit.

#### *Annexes :*

*Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéranr*

*Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux*

*Annexe 3 : Information concernant le Requéranr*

*Annexe 4 : Copie du site web litigieux*

*Annexe 5 : Configuration DNS*

*Annexe 6 : Résultats d'une recherche des termes « ALTA MONTPARNASSE » via Google*

*Annexe 7 : Liste noire publiée par l'ACPR et l'AMF*

*Annexe 8 : Procuration SYRELI ».*

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <altamontparnasse.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société ALTA MONTPARNASSE immatriculée le 30 septembre 2014 sous le numéro 804 896 439 au R.C.S de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <altamontparnasse.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société ALTA MONTPARNASSE immatriculée le 30 septembre 2014 sous le numéro 804 896 439 au R.C.S de Paris.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- **Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate que, selon le Requérant, le Titulaire :

- Ne dispose d'aucune autorisation pour enregistrer le nom de domaine <altamontparnasse.fr> ;
- Ne détient aucun lien avec lui.

- **Sur la preuve de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société ALTA MONTPARNASSE immatriculée le 30 septembre 2014 sous le numéro 804 896 439 au R.C.S de Paris (*annexe 1*), est en charge de la conception, réalisation et gestion des commerces de la Gare Montparnasse dans le cadre du projet de modernisation de cette dernière (*annexe 3*) ;
- Le nom de domaine <altamontparnasse.fr>, enregistré le 19 octobre 2021, est entièrement composé de la reprise à l'identique de la dénomination sociale « ALTA MONTPARNASSE » antérieure du Requérant ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes

- « alta montparnasse » démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requérant (annexe 6) ;
- Des serveurs de messageries sont configurés sur le nom de domaine <altamontparnasse.fr> (annexe 5) ;
  - Le 16 septembre 2022, le nom de domaine <altamontparnasse.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 4) ;
  - La capture d'écran du site web <https://www.abe-infoservice.fr> démontre que le nom de domaine <altamontparnasse.fr> est inscrit, depuis le 8 novembre 2021, sur une liste noire établie par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans la catégorie de l'usurpation d'identité professionnelle (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <altamontparnasse.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <altamontparnasse.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <altamontparnasse.fr> au profit du Requérant, la société ALTA MONTPARNASSE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 2 novembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

